

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMPAGNIE DES ARCHERS DE THUIT SIGNAL

TITRE 1 : ADMINISTRATION DU CLUB

Article 1 : Assemblée générale

- 1.1 L'assemblée générale se réunit une fois par an, au mois de septembre ou d'octobre.
- 1.2 Elle est convoquée par le président, par courrier, E-mail ou par remise de la convocation lors des entraînements au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion. La convocation doit être accompagnée d'un mandat de représentation que le membre se trouvant dans l'impossibilité de venir remet à un autre membre. Un membre présent ne peut représenter qu'un seul autre membre.
- 1.3 Le président présente le rapport moral de la saison écoulée et présente la saison à venir. Le trésorier présente les comptes du club.
- 1.4 L'assemblée générale vote les résolutions soumises à son approbation.
- 1.5 Elle élit les membres du bureau.
- 1.6 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- 1.7 Un compte rendu est rédigé et distribué à tous les membres.

Article 2 : Réunions de bureau

- 2.1 La convocation se fait aux lieux d'entraînement ou par E-mail cinq jours au moins avant la réunion.
- 2.2 Lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale, les membres du bureau élisent en leur sein : un président, un trésorier et un secrétaire et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents, un ou plusieurs trésoriers adjoint et un ou plusieurs secrétaires adjoints.
- 2.3 Le bureau organise la vie du club, décide des investissements et applique les décisions de l'assemblée générale.
- 2.4 Un compte rendu des réunions est distribué aux membres du bureau.

TITRE 2 : ADHESION AU CLUB

Article 3 : Certificat médical

- 3.1 Pour adhérer au club, un certificat médical attestant l'aptitude à la pratique du Tir-à-l'Arc est obligatoire.

Article 4 : Cotisation

- 4.1 Les cotisations sont fixées annuellement par le bureau.

TITRE 3 : MATERIEL

Article 5 : Responsabilité du matériel

- 5.1 Le club se dégage de toute responsabilité pour le matériel appartenant aux adhérents.

Article 6 : Mise à disposition de matériel

- 6.1 Le club dispose du matériel nécessaire à l'initiation au tir à l'arc.
- 6.2 Le club souhaite que tout adhérent effectuant de la compétition s'équipe avec son propre matériel à partir de la deuxième année d'inscription.
- 6.3 Le club peut, à la demande du membre concerné, vendre d'occasion l'arc dont s'est servi celui-ci pendant sa première année d'inscription. Le prix de vente est défini par le président.

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMPAGNIE DES ARCHERS DE THUIT SIGNAL

TITRE 4 : ORGANISATION SPORTIVE

Article 7 : Horaires

- 7.1 **Salles** : les créneaux sont définis par le bureau en fonction des disponibilités agréées par la communauté de communes (consulter les affichages).
- 7.2 **Terrain** : l'accès au terrain est à ouvert à toute personne équipée de son matériel, régulièrement inscrite au club et à jour de sa cotisation, à condition qu'il n'y ait pas d'entraînement sur le terrain de football jouxtant le terrain de tir à l'arc. La présence de deux personnes sur le pas de tir est souhaitable pour des raisons évidentes de sécurité. Le club dégage toute responsabilité en cas d'accident survenu à une personne extérieure au club, dont la présence sur le terrain d'entraînement n'était pas autorisée.

Article 8 : Responsable du pas de tir

- 8.1 Le responsable du pas de tir veille à la discipline pendant les entraînements et à la sécurité des personnes présentes.
- 8.2 Le responsable du pas de tir est, à condition qu'il soit licencié, le président du club, ou, à défaut l'un des membres du bureau du club titulaire d'une licence FFTA, ou, à défaut tout membre du club présent, adulte et titulaire d'une licence FFTA en cours de validité, dans l'ordre alphabétique des inscrits.

Article 9 : Disciplines

- 9.1 Toute circulation pendant le tir est interdite. De plus, il est souhaitable de garder le silence sur le pas de tir pour la concentration des archers.
- 9.2 Chaque archer tire des volées de 6 flèches maximum pendant les entraînements. Après la dernière flèche, le tireur doit reposer son arc et doit se positionner dans la zone d'attente. La récupération des flèches se fait obligatoirement sous le contrôle du responsable du pas de tir.
- 9.3 Les archers de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte jusque dans la salle. Ces jeunes archers sont sous la responsabilité du club jusqu'à la limite de leur créneau d'encadrement.
- 9.4 Le club n'est en aucun cas responsable des mineurs sur leur trajet aller-retour.
- 9.5 L'usage des téléphones portables est interdit pour les mineurs pendant les entraînements sauf cas d'urgence.

TITRE 5 : CONDITIONS PARTICULIERES

Article 10 : Mesures Spécifiques

- 10.1 En fonction de décisions Gouvernementales, Ministérielles, Communautaires, Communales, ce présent règlement peut être adapté sans préavis.